

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.262

(05/2019)

SÉRIE D: PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE
COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE
GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX
TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

Principes généraux de tarification – Facteurs
économiques et politiques concernant la fourniture
rationnelle de services de télécommunication
internationaux

Cadre de collaboration applicable aux OTT

Recommandation UIT-T D.262

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE
ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarifification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.260
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.261–D.269
Tarifification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarifification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarifification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699
Recommandations à l'intention du Groupe régional de la Commission d'études 3 de l'UIT-T pour la région des Etats arabes (SG3RG-ARB)	D.700–D.799
Recommandations à l'intention du Groupe régional de la CE 3 de l'UIT-T pour l'Europe de l'Est, l'Asie centrale et la Transcaucasie (SG3RG-EECAT)	D.800–D.899

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.262

Cadre de collaboration applicable aux OTT

Résumé

La Recommandation UIT-T D.262 fournit un cadre de collaboration en vue de promouvoir la concurrence, la protection des consommateurs, les avantages pour les consommateurs, le dynamisme de l'innovation, la pérennité des investissements et du développement de l'infrastructure, ainsi que l'accessibilité, y compris économique, eu égard au développement des OTT (Over-The-Top) dans le monde.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	UIT-T D.262	02-05-2019	3	11.1002/1000/13595

Mots clés

Concurrence, infrastructure, innovation, investissements, opérateurs, OTT, réglementation.

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et on considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2019

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Références..... 1
3	Définitions 1
3.1	Termes définis ailleurs 1
3.2	Termes définis dans la présente Recommandation 1
4	Abréviations et acronymes 1
5	Conventions 1
6	Créer un environnement propice pour encourager la concurrence, l'innovation et les investissements dans l'économie numérique 1
7	Relation entre les OTT et les opérateurs de réseau..... 2
8	Encourager l'innovation et les investissements..... 2
9	Protection des consommateurs et collaboration internationale 3
	Bibliographie..... 4

Introduction

En raison de la hausse du taux de pénétration du large bande mobile et fixe dans le monde, de la plus large disponibilité de connexions large bande haut débit et de l'adoption rapide des dispositifs connectés, les consommateurs ont aujourd'hui accès à un large éventail de services OTT (Over-The-Top), dont certains peuvent compléter les services de télécommunication internationaux traditionnels fournis par les opérateurs de télécommunication, en ajoutant des fonctionnalités qui autrement ne seraient pas offertes.

Ces OTT entraînent une réorganisation et une expansion de l'ensemble de l'écosystème des communications, tout en permettant de renforcer la connectivité où que l'on soit et en ayant des retombées sociales et économiques pour les consommateurs partout dans le monde et pour l'économie mondiale. Dans le même temps, les incidences économiques sur le modèle traditionnel du secteur des télécommunications et sur les opérateurs de télécommunication font de plus en plus l'objet d'analyses.

L'examen des incidences économiques des OTT devrait reposer sur la reconnaissance des différences fondamentales qui existent entre les opérateurs de télécommunication traditionnels et les OTT, notamment le contrôle de l'accès à l'Internet large bande, le niveau de réglementation imposée, les obstacles à l'entrée, l'environnement concurrentiel, le niveau de substituabilité entre les OTT et les services de télécommunication traditionnels et l'interconnexion avec les réseaux publics.

En particulier, pour déterminer si un scénario impliquant des OTT et des services de télécommunication traditionnels est concurrentiel, il convient de tenir compte de la complexité de leur interdépendance. Dans certains cas, ils peuvent offrir des fonctionnalités analogues, dans d'autres cas, ils peuvent être complémentaires, tandis que dans d'autres cas encore, les OTT peuvent offrir des fonctionnalités qui vont au-delà de celles généralement offertes par les services de télécommunication traditionnels. Qui plus est, l'évolution du réseau de télécommunication a favorisé le développement des OTT, apportant ainsi des avantages supplémentaires aux consommateurs. Afin de poursuivre sur la dynamique du développement, il faut encourager la concurrence, l'innovation et les investissements pour favoriser la croissance des entités de l'écosystème, y compris les opérateurs de réseau et les OTT.

Les lecteurs de la présente Recommandation sont invités à examiner le Rapport technique [b-UIT TR-ECOTT] indiqué dans la Bibliographie.

Recommandation UIT-T D.262

Cadre de collaboration applicable aux OTT¹

1 Domaine d'application

La présente Recommandation répond à la nécessité de promouvoir la concurrence, la protection des consommateurs, les avantages pour les consommateurs, le dynamisme de l'innovation, la pérennité des investissements et du développement de l'infrastructure, ainsi que l'accessibilité y compris économique eu égard au développement des OTT dans le monde.

2 Références

Aucune.

3 Définitions

3.1 Termes définis ailleurs

Aucun.

3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

La présente Recommandation définit le terme suivant:

3.2.1 over-the-top (OTT): application accessible et fournie sur l'Internet public qui peut remplacer directement, sur le plan technique ou fonctionnel, des services de télécommunication internationaux traditionnels.

NOTE – La définition des OTT est une question qui relève de la souveraineté nationale et qui peut varier entre les Etats Membres.

4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

OTT Over-The-Top

5 Conventions

Aucune.

6 Créer un environnement propice pour encourager la concurrence, l'innovation et les investissements dans l'économie numérique

6.1 Vu l'évolution de l'environnement des télécommunications, les Etats Membres sont encouragés, en coordination avec les parties prenantes, à promouvoir la concurrence et encourager l'innovation et les investissements dans l'écosystème des télécommunications internationales.

¹ Conformément au § 9.5.4 de la Résolution 1 de l'AMNT, il a été demandé d'annexer la réserve suivante à la présente Recommandation:

Les pays suivants ont exprimé une réserve et n'appliqueront pas la présente Recommandation: Canada, États-Unis d'Amérique, Japon et Royaume-Uni.

6.2 Afin de promouvoir une concurrence équitable, l'innovation et les investissements dans un secteur très dynamique et en pleine évolution, les Etats Membres devraient évaluer les incidences des OTT sur le plan économique, politique et du bien-être des consommateurs dans tous les domaines critiques concernés, en particulier en ce qui concerne leurs cadres réglementaires et les incitations économiques existantes eu égard à la fourniture et à l'utilisation des OTT.

6.3 Les Etats Membres sont encouragés à envisager d'élaborer des politiques et/ou des cadres réglementaires propres à favoriser une concurrence équitable entre les opérateurs de réseau et les OTT. Les Etats Membres sont également encouragés à examiner, si nécessaire, la réduction des contraintes réglementaires qui pèsent sur les réseaux et services de télécommunication traditionnels.

6.4 L'identification et la définition des marchés pertinents sont des éléments importants de la politique en matière de concurrence et de la réglementation et, dans ce contexte, les Etats Membres devraient tenir compte des différences fondamentales qui existent entre les services de télécommunication internationaux traditionnels et les OTT et, en particulier de la nature transfrontière et mondiale des OTT, des faibles obstacles à l'entrée pour les OTT et de l'intégration des marchés.

7 Relation entre les OTT et les opérateurs de réseau

7.1 Dans le nouvel écosystème des communications, la connectivité et les services, même s'ils ne sont plus liés les uns aux autres, restent fondamentalement interdépendants. Etant donné que les opérateurs de réseaux et les OTT font partie du même écosystème, les Etats Membres devraient tenir compte des interdépendances importantes qui existent, en particulier de la manière dont la demande des OTT de la part des consommateurs peut entraîner une augmentation de la demande de données auprès des fournisseurs de services de télécommunication et une baisse de la demande de services de télécommunication internationaux traditionnels.

7.2 Les Etats Membres devraient encourager la coopération mutuelle, dans la mesure du possible, entre les OTT et les opérateurs de réseau, en vue de promouvoir des modèles d'activité novateurs, durables et viables et le rôle positif qu'ils jouent pour favoriser des avantages socio-économiques.

7.3 Les Etats Membres devraient continuer de stimuler l'esprit d'entreprise et l'innovation dans le développement des infrastructures de télécommunication, en particulier le développement de réseaux de grande capacité, compte tenu de l'effet de rupture et des incidences socio-économiques que peut engendrer l'accès accru aux connexions large bande.

8 Encourager l'innovation et les investissements

8.1 Les Etats Membres devraient continuer d'encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation en ce qui concerne la création, la fourniture et l'utilisation d'applications OTT qui présentent un intérêt pour les utilisateurs, tout en encourageant les investissements dans l'infrastructure à long terme.

8.2 Pour que les services soient disponibles et abordables, les Etats Membres devraient favoriser la mise en place de cadres juridique et réglementaire propices, et élaborer des politiques équitables, transparentes, stables, prévisibles et non discriminatoires, propres à encourager la concurrence et l'innovation sur le plan des technologies et des services et à stimuler les investissements du secteur privé, afin de permettre le développement et l'adoption ininterrompus des OTT.

8.3 Les Etats Membres et les Membres de Secteur devraient prendre part et contribuer aux activités de normalisation menées au sein des organisations de normalisation mondiales et régionales, afin de faire en sorte que les consommateurs aient accès en tout lieu et à tout moment, lorsque cela est possible, à des applications et à des services ouverts, interopérables, portables, sécurisés et abordables.

8.4 De manière générale, les Etats Membres sont invités à examiner non seulement les possibilités et les avantages offerts par les OTT, mais aussi les problèmes posés par leur développement exponentiel. Ils devraient favoriser l'accès à ces services et leur développement grâce, entre autres, à un appui à l'innovation, à une stimulation de la demande, à la collaboration avec le secteur privé et à des partenariats public-privé.

9 Protection des consommateurs et collaboration internationale

9.1 Etant donné que le volume de données échangées dans le monde via l'Internet et les services de télécommunication internationaux traditionnels ne cesse de croître, les Etats Membres et les régulateurs devraient prendre des mesures appropriées pour encourager tous les acteurs du marché à préserver la sécurité des réseaux internationaux de télécommunication qui transmettent ces données et ainsi contribuer à protéger les consommateurs.

9.2 Compte tenu de la nature mondiale de nombreux OTT, la collaboration entre plusieurs Etats Membres et Membres de Secteur devrait être vivement encouragée.

Bibliographie

[b-UIT TR-ECOTT] UIT (2017), *Economic Impact of OTTs – Technical Report*.
<http://handle.itu.int/11.1002/pub/8106272c-en>

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication